Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 001-210102091-20250616-2025_18DEL-DE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX ET LA COMMUNE DE LÉAZ

Glissement de terrain à Gresin

ENTRE :

L'établissement public de coopération intercommunale dénommé **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX,** identifiée sous le numéro SIREN 240 100 750, ayant son siège - 135 rue de Genève – 01170 GEX

Représentée par M. Patrice DUNAND agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération du bureau exécutif n°..... en date du .....

Ci-après désignée par le terme « le maître d'ouvrage délégué »
D'une part,

ET :

La **COMMUNE DE LÉAZ**, représentée par Madame Christine BLANC, Maire de la commune, en exercice dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du .....

ci-après désignée par le terme « le maître d'ouvrage »

EXPOSE

La Commune de Léaz et la Commune d'Éloise ont hérité d'un pont métallique suspendu de 160 mètres de long, édifié par la Compagnie Nationale du Rhône et inauguré en 1951. Construit initialement pour permettre aux habitants des deux rives du Rhône d'accéder à leurs parcelles boisées sans devoir contourner par les ponts de Bellegarde ou Carnot, ce pont est aujourd'hui réservé à un usage exclusivement piétonnier.

L'accès à ce pont, côté Pays de Gex, est aujourd'hui rendu difficile en raison de désordres géotechniques récurrents, notamment des glissements de terrain et des chutes de blocs. En 1992, des travaux de drainage avaient déjà été réalisés par la commune de Léaz en partenariat avec la Compagnie Nationale du Rhône afin d'améliorer la stabilité du site.

Suite au glissement de terrain survenu en 2020, Pays de Gex Agglomération est intervenu à plusieurs reprises depuis 2022 pour sécuriser l'accès au site. Ces interventions ont consisté en la pose d'un collecteur d'eaux pluviales, le curage et la remise en état de la voie d'accès, ainsi que des opérations de débroussaillage de la piste communale.

À la suite d'intempéries survenues fin 2023, aggravant les désordres existants, une nouvelle étude géotechnique a été confiée en 2024 au bureau d'études SAGE Ingénierie. Cette expertise a conduit à la définition d'un programme de travaux structuré en trois phases, en fonction des niveaux de priorité et des compétences respectives :

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 001-210102091-20250616-2025_18DEL-DE

PHASE 1 : travaux de priorité 1

- Abattage et sécurisation des arbres instables basculés dans la combe avant intervention pelle,
- Terrassement des matériaux glissés accumulés dans la combe piste avec curage et remise en service du passage canadien.

> sous compétence du gestionnaire du talus (la commune)

PHASE 2 : travaux de priorité 2

- Travaux de sécurisation de la piste communale.

> Sous compétence de la Commune s'agissant d'une piste communale

PHASE 3 : travaux de priorité 3

Enfin, à terme (travaux jugés non prioritaires à l'heure actuelle) de manière à limiter le risque d'érosion du talus situé sous la piste et permettre une circulation à des véhicules lourds, il est envisageable :

- de modifier l'orientation du collecteur des eaux de sources et des eaux pluviales dirigé actuellement en direction du talus (reprise du réseau avec aménagement d'un point de rejet pour briser la charge hydraulique) et de protéger le talus.

> Sous compétence Pays de Gex agglo gestion des eaux dites de ruissellement

Il a été convenu que la communauté d'agglomération prendrait en charge, pour le compte de la commune de Léaz, la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la compétence communale, par voie de délégation. L'étude de maitrise d'œuvre et les besoins en données topographiques complémentaires seront également pris en charge financièrement par Pays de Gex agglo.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article I. Dispositions préliminaires

La présente convention définit les dispositions régissant les rapports du maître d'ouvrage délégué et du maître d'ouvrage, dans le cadre des travaux de Glissement de terrain à Gresin.

Article II. Objet de la convention

Dans la limite du programme de réalisation de ces travaux, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente convention.
Le maître d'ouvrage délégué accepte le mandat et s'engage à la bonne exécution du projet, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis ci-dessous.

Article III. Attributions du maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage délégué exercera, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les missions suivantes :

- Cadrage des opérations : Établissement des conditions administratives et techniques régissant l'étude et l'exécution des travaux ;
- Gestion des contrats de maîtrise d'œuvre : Préparation du choix des maîtres d'œuvre, conclusion et suivi des marchés afférents, et versement des rémunérations ;
- Approbation des études : Validation formelle des phases d'Avant-Projet (AVP) et de Projet (PRO) ;
- Gestion des prestataires intellectuels : Sélection et contractualisation avec les contrôleurs techniques, coordonnateurs SPS et autres bureaux d'études, incluant la gestion de leurs marchés et rémunérations ;
- Gestion des marchés de travaux : Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et suivi des marchés jusqu'à leur terme ;
- Suivi d'exécution : Supervision du chantier, organisation des opérations de réception des travaux et liquidation des marchés ;
- Gestion financière : Prise en charge de la gestion comptable et financière globale, incluant le versement des

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 001-210102091-20250616-2025_18DEL-DE

rémunérations aux entreprises ;

- Support administratif et juridique : Assurer la gestion administrative courante et la défense des intérêts du projet en justice.

Le mandataire est habilité à accomplir tout acte qui s'avérerait nécessaire à l'exercice plein et entier de ces missions.

Article IV. Rémunération du maître d'ouvrage délégué

Il n'est pas prévu de rémunération de la prestation.

Article V. Modification du programme

Toute modification du projet qui augmenterait les frais engagés par la commune au-delà de 10% du montant estimatif fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en œuvre cette modification. Le maître d'ouvrage s'engage à apporter les éventuels financements complémentaires qui s'y rapporteraient.

Article VI. Financement du projet et modalité de paiement

Le maître d'ouvrage s'engage à rembourser au maître d'ouvrage délégué le montant des travaux à l'issue de la phase 2, sur présentation des décomptes établis par le maître d'ouvrage délégué. Le solde dû par le maître d'ouvrage sera versé à la fin du chantier, après la réception définitive des travaux et au vu du décompte final établi par l'entreprise.

Les montant estimatifs du projet sont répartis selon les phases de travaux et les compétences respectives comme suit :

Travaux de réhabilitation Chemin communal du Pont de Grésin - Léaz			
	Maitre d'ouvrage	**Coût TTC**	**%**
Phase 1	Commune	29 686,80 €	24%
Phase 2	Commune	40 620,60 €	32%
Phase 3	CAPG	32 926,80 €	26%
MOE	CAPG	17 370,00 €	14%
Topographie	CAPG	4 400,00 €	4%
Coût total		**125 004,20 €**	**100%**
Coût total commune		**70 307,40 €**	**56%**
Coût total CAPG		**54 696,80 €**	**44%**

L'ensemble des prestations d'un montant estimatif de 125 004,20 € TTC donnera lieu au versement par la commune de Léaz à Pays de Gex agglo, d'un montant estimatif de 70 307,40 € TTC.

Article VII. Contrôle financier et technique

Pendant toute la durée de la convention, le maître d'ouvrage sera convoqué à toutes les réunions de chantier et devra avoir connaissance des comptes rendus.
Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables.

En fin de mission, le maître d'ouvrage délégué établira un bilan du projet qui comportera le détail de toutes les dépenses dont il tiendra les pièces justificatives à disposition du maître d'ouvrage. Il deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage.
Le versement de la commune de Léaz sera réalisé en une fois à l'achèvement des travaux en phase 2 et après paiement des prestataires par Pays de Gex agglo.

- **Écarts avant et après achèvement des travaux :**

Tout dépassement de l'enveloppe fixée en article VI au-delà de 10 % devra être justifié avant engagement des travaux afin que la commune de Léaz valide le dépassement de l'enveloppe.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
ID : 001-210102091-20250616-2025_18DEL-DE

Après achèvement des travaux par les entreprises titulaires des marchés, et réception des travaux, un règlement, en plus ou en moins du montant annoncé ci-dessus, sera effectué sur la base des dépenses réellement constatées. Les écarts dont la responsabilité est imputable aux entreprises titulaires sont couverts par les clauses contractuelles des marchés correspondants, prévoyant l'application de pénalités.

Article VIII. Réception

Le maître d'ouvrage délégué organise la réception des travaux avec le maître d'ouvrage.
Les procès-verbaux sont signés par l'entreprise, le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué.

Article IX. Mise à disposition de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée à l'entreprise. La mise à disposition intervient sur demande du maître d'ouvrage délégué et le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage.

Article X. Achèvement de la mission

La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage après exécution complète des missions.

Article XI. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève à la date la plus tardive du dernier règlement à intervenir au titre de la convention et de la date de remise des ouvrages à la commune.

Article XII. Résiliation

Le maître d'ouvrage et son délégué peuvent mettre fin à cette convention d'un commun accord. La résiliation prend effet après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, et n'ouvre droit à aucune indemnité.
À la suite de cette décision, un constat contradictoire est immédiatement établi pour dresser l'état des prestations et travaux réalisés. Un procès-verbal est signé, précisant :

- Les mesures conservatoires nécessaires pour garantir la sécurité et la conservation des ouvrages.
- Le délai imparti au maître d'ouvrage délégué pour remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article XIII. Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes après épuisement des voies amiables.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

À GEX, le .....

Pour la Commune de Léaz,

La Maire
Christine BLANC

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

Le Président
Patrice DUNAND